

P. T. T.

dépôt, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment l'arrêté du 16 janvier 1984 concernant le réaménagement du service de distribution à délais garantis d'objets dont le destinataire réside dans la commune siège du bureau de dépôt,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 5, deuxième paragraphe, de l'arrêté du 25 juillet 1983 modifié susvisé est remplacé par le texte suivant :

« 2.1 La taxe applicable à chaque objet confié au service postal à l'intérieur de la région d'Ile-de-France est fixée ainsi qu'il suit :

« Distribution à l'intérieur de chaque département de la région d'Ile-de-France et dans les relations réciproques entre le département de Paris, d'une part, et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part :

« - jusqu'à 300 grammes : 30 F ;

« - au-dessus de 300 grammes et jusqu'au maximum de poids autorisé : 40 F.

« Distribution dans les relations réciproques entre le département de Paris, d'une part, et les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'autre part, ou dans les relations réciproques entre chaque département de la région d'Ile-de-France sauf Paris :

« - jusqu'à 300 grammes : 40 F ;

« - au-dessus de 300 grammes et jusqu'au maximum de poids autorisé : 50 F.

« Distribution le lendemain matin pour un dépôt hors heures limites quel que soit le bureau de destination assurant le service Postexpress :

« - jusqu'à 300 grammes : 20 F ;

« - au-dessus de 300 grammes et jusqu'au maximum de poids autorisé : 35 F.

« 2.2 A l'intérieur de l'Ile-de-France, des liaisons point à point peuvent être créées à titre expérimental.

« Dans ces liaisons, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

« - taxe de base correspondant à une course type applicable à chaque objet confié au service postal : 20 F ;

« - application de coefficients multiplicateurs par zones concentriques autour du site postal de départ.

« Les opérations relatives aux dépôts en nombre peuvent donner lieu à des réductions d'un maximum de 20 p. 100.

« Les modalités opérationnelles sont fixées par le délégué du directeur général des postes pour la région d'Ile-de-France.

« 2.3 A l'intérieur de l'Ile-de-France, la mise en place de liaisons point à point permanentes est définie par convention entre l'administration et l'usager. La redevance est fixée contractuellement en fonction des prix de revient, majorée de 15 p. 100. »

Le chef de service départemental des postes compétent fixe les modalités du contrat.

Art. 2. - Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des postes,

M. ROULET

Arrêté du 19 avril 1985 relatif au réaménagement du service expérimental Postexpress dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles D. 41-1 et D. 91 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1983 relatif à l'ouverture au public, à titre expérimental, d'un service de distribution à délais garantis d'objets dont le destinataire réside dans la commune siège du bureau de